

### Article L.66.-

Dans chaque commune, le nombre et la localisation des bureaux de vote sont proposés au Ministre chargé des élections par les préfets et les sous- préfets, compte tenu des circonstances locales et du nombre des électeurs, et après avoir recueilli l'avis consultatif du comité électoral.

Les demandes de suppression, de modification et de création de lieux de vote doivent être dûment motivées et recevoir le visa obligatoire de la C.E.N.A avant d'être transmises à l'organe en charge des élections accompagnée d'une copie du procès-verbal de la réunion du comité électoral

Le comité électoral est tenu informé du sort réservé aux propositions de modification de la carte électorale.

Il ne peut y avoir plus de **six-cents (600)** électeurs par bureau de vote dans les communes. **Cependant, si à la fin de la répartition des électeurs inscrits dans le lieu de vote, il reste un surplus d'électeurs inférieur ou égal à cinquante (50), l'effectif**

**maximal du dernier bureau de vote est fixé à six-cent-cinquante (650) inscrits. Au-delà de cinquante (50) électeurs non encore affectés, un nouveau bureau de vote est obligatoirement ouvert.**

La liste des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée trente (30) jours avant le scrutin par le Ministre chargé des élections sous la supervision et le contrôle de la C.E.N.A. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Elle est transmise, par l'intermédiaire des autorités administratives, aux maires qui assurent la publication de la liste des bureaux de vote de leur ressort par voie d'affichage et leur notification aux candidats et listes de candidats.